



Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
Liberté Responsabilité Éthique

Conseil national de l'Ordre des
chirurgiens-dentistes
Docteur Serge FOURNIER, Président
22, rue Émile-Menier
BP 2016 – 75761 Paris

Alfortville, le 4 Décembre 2020

Monsieur le Président, Cher Confrère,

Je fais suite à votre courrier en date du 17 novembre 2020 que vous avez bien voulu m'adresser en réponse à mes observations sur le projet de « *Charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants des OCAM et les chirurgiens-dentistes-traitants lors des vérifications des actes de chirurgie dentaire* », accompagné de son document d'engagement.

Je n'envisageais pas que ma réponse nécessiterait un échange épistolaire plus fourni. Cependant, la teneur de votre courrier m'oblige à apporter quelques précisions utiles.

Vous indiquez que : « *Or, dans votre présente lettre, c'est l'idée même d'un chirurgien-dentiste consultant qui semble vous heurter, cette charte valant reconnaissance* ».

Je vous invite à relire attentivement ce courrier. Vous relèverez alors inmanquablement ma conclusion rédigée dans les termes suivants :

« *C'est pourquoi je suis au regret de vous indiquer que la Fédération des syndicats dentaires libéraux ne saurait cosigner ces documents en l'état.*

Je demeure bien évidemment à votre disposition pour discuter de ces points dans le cadre d'éventuels nouveaux échanges ».

Ainsi, seule la rédaction de ces documents, en l'état, ne nous donne pas satisfaction. Ni plus ni moins.

Par ailleurs, plusieurs de vos affirmations nous interpellent. Trois points de divergences majeurs apparaissent et demeurent.

En premier lieu, force est de constater que nous sommes en opposition sur la valeur juridique (et la force obligatoire) de cette charte.

Votre réponse sur le mode de sanction possible d'une partie qui ne respecterait pas ladite charte dévoile à elle seule l'étendue de son caractère non-contraignant : la possibilité « de mettre fin à son engagement ».

Cette sanction ne revêt absolument aucun caractère dissuasif. Aussi cette charte s'apparente plutôt à une déclaration de bonne intention.

En second lieu, vous indiquez que :

« Ce projet de charte comprend plus d'obligations que de droits, cela ne vous aura pas échappé : et notamment l'inscription obligatoire au tableau du CDC, l'identification du CDC dans les courriers adressés aux assurés, la non-immixtion dans le traitement du praticien traitant, le secret professionnel, les limites aux demandes de renseignements faites aux assurés ... ».

Si je comprends bien vos propos, cette charte servirait de fondement juridique à l'obligation d'inscription au tableau des « chirurgiens-dentistes consultants » ?

Au risque de me répéter, cette charte rappelle des obligations préexistantes censées être connues de tous les protagonistes.

Ainsi, ce sont les articles L. 4112-1 et L. 4112-5 du code de la santé publique qui fondent l'obligation d'inscription au tableau, les articles L. 1110-4 et R. 4127-206 du code de la santé publique le secret professionnel, l'article R. 4127-253 du code de la santé la non-immixtion...

Ce sont ces dispositions qui créent des obligations (et non la charte) qui s'imposent aux « chirurgiens-dentistes consultants ».

Et encore, leur obligation d'inscription au tableau de l'Ordre pourrait, à terme, être tempérée par la jurisprudence si d'aventure il était établi que ces professionnels n'exercent finalement pas l'odontologie.

Privée de ces rappels, la charte serait finalement, peu ou prou, une coquille vide.

S'agissant de la situation des patients, vous déclarez que *« cette Charte a justement vocation, notamment, à apporter des limites à des demandes d'OCAM qui ne seraient pas strictement utiles et nécessaires, ni justifiées selon les recommandations et les référentiels en vigueur dans la profession ».*

Ce point est déterminant.

Nos adhérents nous alertent régulièrement des manquements qu'ils peuvent constater. Ils l'ont fait encore récemment, malgré les discussions en cours. Il s'agit donc d'un très mauvais signal qui est donné à la profession.

Aussi, ce serait faire preuve de candeur que de croire que cette charte va modifier les pratiques critiquables des OCAM.

Enfin, je relève avec satisfaction que la situation des chirurgiens-dentistes salariés (notamment des centres de santé) va finalement bénéficier d'un encadrement renforcé comme vous y invitait l'IGAS depuis 2017. Nous attendons vivement la publication de cette modification de notre code de déontologie.

*

*

*

Nous nous sommes engagés aux côtés des autres parties dans cette phase de discussion afin de tenter de réguler l'usage, que nous considérons aujourd'hui irrégulier, de ce titre/fonction de « chirurgien-dentiste consultant ».

Sans enthousiasme, sans illusions mais avec quelques espoirs.

La fin de ces discussions, et leur expression sous la forme de cette charte, a facilité et permis une meilleure analyse des résultats obtenus. Ce recul était nécessaire.

Aussi, pour toutes les raisons énoncées dans le présent courrier, et le précédent, il, apparaît que cette charte est finalement décevante.

Pire, nous avons le sentiment que les OCAM ont surtout cherché, au moyen de ces négociations, à légitimer leurs pratiques. Ce qu'ils obtiennent au prix de peu de contraintes et de sacrifices.

Ils apparaissent ainsi comme les grands vainqueurs de cette négociation.

La FSDL ne saurait être instrumentalisée à des fins contraires aux valeurs qu'elle défend et promeut pour notre profession. Au nom des intérêts que nous représentons, nous ne souhaitons pas cautionner cette conclusion.

C'est pourquoi, compte tenu de ces précisions, je suis au regret de vous confirmer que la Fédération des syndicats dentaires libéraux ne saurait cosigner ces documents en l'état.

Il appartiendra le cas échéant au juge d'apporter une solution à cette situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Patrick Solera
Président de la FSDL

